



Olympiade 2020-2024

COMPTE RENDU de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

6 janvier 2023

Conformément à l'article 6.3.2. des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue de Bretagne de Volley Ball a été notifiée le 6 décembre et convoquée le 23 décembre 2022

O

Elle s'est réunie ce vendredi 6 janvier à 19h30 au siège de la LBVB à Pontivy

Dans le cas d'une assemblée générale régionale convoquée entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclus, l'attribution du nombre de voix :

Est identique à celle définie lors de la dernière assemblée générale régionale ordinaire annuelle pour les groupements sportifs affiliés de nouveau pour l'année suivante,

Est définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVolley 30 jours avant la date prévue pour ladite assemblée générale régionale pour les groupements sportifs nouvellement affiliés.

Au 8 décembre 2022, la situation électorale était la suivante :

Nombre de clubs : 92

Nombre de voix : 480

Nombre de licenciés validés : 8593

Quorum au 06/01/23 : 46 clubs - 240 voix

O

À 20h30, le Bureau de l'AG qui vient d'arrêter la feuille d'émargement indique que 77/92 GSA, comptabilisant 439/480 voix, sont présents ou représentés et que les pouvoirs par procuration ne représentent pas plus de 50% des licenciés. Les trois conditions du quorum (article 12 des statuts) sont donc réunies.

David Quintin, secrétaire général, prend la parole pour souhaiter la bienvenue et les vœux de la nouvelle année aux clubs et les remercier de leur présence.

1) Election du comité directeur (complément)

Candidate :

Laurence GORTAIS

Oui : 281 Contre : 133 Abstention : 29

2) Election de la Présidente

Le comité directeur après s'être réuni propose comme présidente à l'assemblée générale extraordinaire : Viviane LE THOMAS

Pour : 205 Contre : 196 Abstention : 34 Nul : 4

N'ayant pas atteint la majorité absolue ($218 \text{ voix} - 439 - 4(\text{nuls}) = 435/2$), le comité directeur se réunit à nouveau.

2^e élection

Le comité directeur après s'être réuni propose comme présidente à l'assemblée générale extraordinaire : Laurence GORTAIS

Pour : 227 Contre : 185 Abstention : 27 Nul : 0

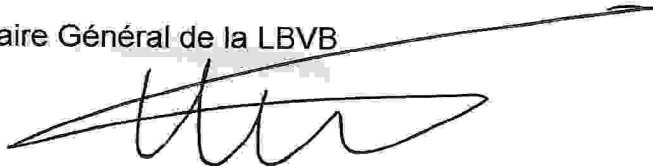
Laurence GORTAIS est élue présidente de la Ligue de Bretagne de volley-ball à la majorité absolue (220 voix – $439/2$).

L'ordre du jour étant épuisé, le secrétaire général remercie les clubs pour leur participation et ainsi que les scrutateurs pour leur investissement à cette assemblée générale extraordinaire.

Fin de séance : 23h30

David QUINTIN

Secrétaire Général de la LBVB



Mesdames et messieurs les Présidentes et Présidents de clubs bonjour,

Hier soir , dans le cadre du comité directeur de la ligue, monsieur Sébastien Florent , secrétaire général de la FFVB est intervenu pour tous nous informer qu'au cours de notre AGE du 06 01 2023 , une mauvaise interprétation de nos textes concernant le mode de calcul de la majorité absolue, lors de l'élection du ou de la présidente de la ligue , ne permet pas à la FFVB de valider la candidature de madame Gortais mais de valider la mienne.

En effet , la candidature de madame Gortais avait été présentée en 2ème intention par le comité directeur et ratifiée par l'AGE, après qu'il ait été interprété , à tort, que la mienne n'avait pas recueilli la majorité des voix auprès de l'AGE.

Je tiens également à vous informer qu'un recours a été officiellement déposé par madame Gortais ce jour, concernant une irrégularité dans le cadre d'une procuration non conforme au règlement .

Cette procédure pourrait provoquer l'annulation de l'AGE et un retour aux urnes si elle aboutit en faveur de la requérante.

Dans l'attente de la décision fédérale, le recours n'étant pas suspensif, la ligue continuera de fonctionner normalement avec son comité directeur actuel et dans le respect de nos textes.

Je profite aussi de ce mail pour vous souhaiter une belle année 2023 et pour remercier les clubs de leur confiance.

Bien à vous

Viviane LE THOMAS

Présidente de de la Ligue de Bretagne de volley ball



Madame la présidente
Ligue de Bretagne de volley-ball
31 Rue Abbé Martin,
56300 PONTIVY

Paris, le 3 avril 2023

Par courriel : ligue@volleybretagne.fr

Madame la présidente,

Dans le cadre de la demande de conciliation formée par Madame Laurence GORTAIS, Messieurs Marc GAUDEL, Jean-Luc GOUIN et David QUINTIN auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige les opposant à la ligue de Bretagne de volley-ball (LBVB), je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la proposition de conciliation formulée par Madame Airelle NIEPCE et Monsieur Bernard FOUCHER, les conciliateurs désignés pour ce litige.

Pour votre entière information, je vous indique que l'article R.141-23 du même code, dispose :

« Les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification. »

Cette opposition ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée au conciliateur ainsi qu'aux autres parties.

Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception ».

Il résulte de ces dispositions qu'à compter de la notification de la présente proposition, les mesures proposées sont applicables. Dans le cas d'une opposition, la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire, les parties peuvent alors saisir le tribunal compétent dans les délais fixés par la loi, juridiction à laquelle devra être transmise la proposition de conciliation.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe MISSIKA

Président de la conférence des conciliateurs

P/O Jean-Philippe GAUDICHAU
Chargé de mission conciliation

Copie : Fédération française de volley (president@ffvb.org / juridique@ffvb.org)



Madame Laurence GORTAIS et Messieurs Marc GAUDEL, Jean-Luc GOUIN et David QUINTIN

c/

Ligue de Bretagne de Volley-Ball

Par courriels des 31 janvier, 1^{er} février et 6 février 2023, complétés par courriels des 10, 13 et 15 février 2023, Madame Laurence GORTAIS a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige l'opposant, ainsi que Messieurs Marc GAUDEL, Jean-Luc GOUIN et David QUINTIN, à la ligue de Bretagne de volley-ball (LBVB) et la Fédération française de volley (FFvolley).

Les requérants contestent la régularité de l'assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2023 en tant qu'elle a donné lieu à l'élection du président de la LBVB.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Maître Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Madame Aïrelle NIEPCE, maître des requêtes au Conseil d'État, et Monsieur Bernard FOUCHER, conseiller d'État honoraire, pour intervenir comme conciliateurs dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, invitées à participer à une audience de conciliation qui s'est déroulée par visioconférence, le jeudi 9 mars 2023 à 11h30.

Outre les conciliateurs, assisté de Monsieur Jean-Philippe GAUDICHAU, chargé de mission conciliation, étaient présents lors de l'audience :

- Madame Laurence GORTAIS, requérante et représentant Messieurs Marc GAUDEL, Jean-Luc GOUIN et David QUINTIN, également requérants ;
- Madame Viviane LE THOMAS, présidente de la LBVB.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, les conciliateurs n'ont pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il leur revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Vu la requête et documents versés au dossier,

La LBVB a tenu une assemblée générale extraordinaire électorale le 6 janvier 2023 ayant notamment pour ordre du jour l'élection d'un membre du comité directeur afin de pourvoir un poste vacant et l'élection d'un ou d'une présidente de la ligue.

Après avoir arrêté la feuille d'émargement faisant apparaître 77 des 92 groupements sportifs affiliés (GSA), comptabilisant 439 voix sur 480, présents ou représentés, et après avoir constaté que les pouvoirs par procuration ne représentaient pas plus de 50 % des licenciés, le bureau de l'assemblée générale a constaté que les conditions de *quorum* prévues à l'article 12 des statuts de la LBVB étaient réunies.

A l'issue du premier vote, Madame Laurence GORTAIS a été élue membre du comité directeur avec 281 voix « pour », 133 voix « contre » et 29 abstentions.

Le comité directeur, après s'être réuni, a décidé de proposer comme présidente à l'assemblée générale extraordinaire, Madame Viviane LE THOMAS.

A l'issue de ce deuxième vote, Madame Viviane LE THOMAS a obtenu 205 voix « pour », 196 voix « contre ». Ont également été comptabilisés 34 abstentions et 4 bulletins nuls.

Ayant considéré que Madame Viviane LE THOMAS n'avait pas obtenu la majorité absolue requise de 218 voix, le comité directeur s'est réuni à nouveau et a décidé de proposer à l'assemblée générale, Madame Laurence GORTAIS comme présidente.

A l'issue de ce troisième vote, Madame Laurence GORTAIS a comptabilisé 227 voix « pour », 185 voix « contre », ainsi que 27 abstentions et a été élue présidente de la LBVB, à la majorité absolue requise de 220 voix.

Réuni en visioconférence le 19 janvier 2023, le comité directeur de LBVB a entendu Monsieur Sébastien FLORENT, secrétaire général de la FFvolley. Celui-ci a rappelé que les statuts de la ligue prévoyaient que le président de la ligue était élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et qu'aux termes de la jurisprudence constitutionnelle, une abstention ne pouvait être considérée comme un suffrage valablement exprimé contrairement à ce qui avait été décidé en assemblée générale. Par conséquent, il a indiqué que l'élection de Madame Viviane LE THOMAS, qui disposait de 205 voix « pour » et avait donc bien obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés qui était en définitive de 201 voix et non de 218 voix, devait être regardée comme valable et que la candidate devenait *de facto* la nouvelle présidente de la ligue. Les membres du comité directeur ont alors fait état d'irrégularités quant à la validité de certaines procurations ce à quoi Monsieur Sébastien FLORENT a répondu qu'en cas d'irrégularité sur les votants, il faudrait refaire une assemblée générale et procéder à un nouveau vote. Après avoir épuisé l'ordre du jour, Madame Viviane LE THOMAS a clôturé la séance. Le procès-verbal de cette réunion du comité directeur a été signé par Madame Viviane LE THOMAS en qualité de présidente de la LBVB.

L'assemblée générale du 6 janvier 2023 en ce qu'elle a porté sur l'élection au poste de président de la LBVB est aujourd'hui contestée par Madame Laurence GORTAIS et Messieurs Marc GAUDEL, Jean-Luc GOUIN et David QUINTIN devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

A l'appui de leur demande de conciliation, les requérants soutiennent que les délibérations de l'assemblée générale du 6 janvier 2023 relatives à l'élection du président de la LBVB sont entachées d'irrégularité aux motifs que les règles de vote n'ont pas été respectées et que certains GSA n'étaient pas représentés conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Sur les règles de vote, les requérants font valoir que les bulletins mentionnaient expressément, en plus des votes « pour » ou « contre », la possibilité de s'abstenir de sorte que l'abstention devait être considérée comme un suffrage exprimé ou, à défaut, n'aurait pas dû y figurer comme une possibilité de vote offerte sur le bulletin.

Sur la représentation des GSA à l'assemblée générale, les requérants relèvent qu'au moins deux procurations n'ont pas été établies régulièrement : le président du GSA SAINT RENAN IROISE VOLLEY a ainsi donné procuration à une personne physique non licenciée au sein dudit groupement et la présidente du GSA LOISIR 35 CLUB VOLLEY a donné mandat à une licenciée du GSA MJC PACE qui n'était pas elle-même la représentante désignée de celui-ci à l'assemblée générale.

Par conséquent les requérants estiment, au regard de ces irrégularités et du faible écart de voix constaté lors du vote portant sur l'élection de Madame Viviane LE THOMAS à la présidence de la ligue, qu'il y a lieu d'annuler cette élection et de procéder à un nouveau vote pour désigner le ou la présidente de la LBVB.

Sur ce,

A titre liminaire, il est précisé que la LBVB et la FFvolley avaient été convoquées conjointement en qualité de parties dans le cadre de la présente procédure. Les conciliateurs ont néanmoins constaté, à l'aune des débats et de l'examen des pièces du dossier, que la décision contestée émanait en définitive de la seule LBVB. Aussi, ils estiment qu'il n'y a plus lieu de considérer la FFvolley comme ayant la qualité de partie au présent litige.

Sur le fond, les conciliateurs entendent rappeler qu'ils ne disposent pas de la faculté de proposer d'annuler les décisions prises par une assemblée générale électorale, seul le juge compétent disposant d'un tel pouvoir d'annulation. Tout au plus peuvent-ils proposer aux parties d'organiser une nouvelle assemblée générale en présence d'un constat d'irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du ou des scrutins réalisés et, par voie de conséquence, d'avoir modifié le résultat des élections.

i) Sur les modalités de vote concernant l'élection du président de la LBVB

Aux termes de l'article 8.1 : **ELECTIONS** des statuts de la LBVB, « **Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée Générale Régionale élit le Président de la LBVB au scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur parmi le collège des Administrateurs sur proposition du Comité Directeur. En cas de rejet par l'Assemblée Générale Régionale du candidat proposé, le Comité Directeur Régional peut : - soit maintenir son candidat, - soit proposer un autre candidat. Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.** ».

L'article 8.3 : **VACANCES** desdits statuts ajoute quant à lui qu'« **En cas de vacance du poste de Président, le Secrétaire Régional expédie les affaires courantes et convoque le Comité Directeur. Ce dernier procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau Exécutif qui est chargé d'exercer par intérim les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président de la LBVB doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale Régionale. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur, complété préalablement si nécessaire, sur la proposition de ce dernier. Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.** ».

Les conciliateurs constatent que le premier article cité fixe, de manière claire et précise, la majorité requise pour qu'un candidat proposé par le comité directeur soit élu par l'assemblée générale.

Cette majorité, statutairement déterminée dans son calcul, à savoir une majorité absolue, et dans son assiette, composée des suffrages valablement exprimés, correspond ainsi à la moitié des suffrages valablement exprimés arrondie à l'entier supérieur.

Contrairement à ce qu'allèguent les requérants dans leur requête, les conciliateurs observent qu'aucune disposition des statuts ou de celles du règlement intérieur complétant et

précisant ces derniers, ne stipulent expressément que les abstentions devraient être prises en compte dans l'assiette de la majorité prévue à l'article 8.1 précité. Ces deux textes ne définissent pas davantage les termes « suffrages valablement exprimés ».

Or, en l'absence de dispositions statutaires ou réglementaires contraires, les conciliateurs rappellent qu'il est constant qu'un suffrage valablement exprimé est un vote exprimant un choix clair et non contradictoire de l'électeur, ce qui en exclut *de facto* l'abstention ainsi que les bulletins blancs et nuls.

Si les requérants arguent par ailleurs, qu'outre le vote « pour » et le vote « contre », les bulletins de votes proposaient aux électeurs le choix de l'abstention de sorte que cette dernière se devait d'être prise en compte dans la base de calcul de la majorité absolue, les conciliateurs considèrent que cette mention expresse n'a pas pour autant pour effet de conférer à l'abstention la nature d'un suffrage exprimé¹ au sens de l'article 8.1 des statuts.

Si les conciliateurs admettent que l'ajout de cette option de vote, qui était superfétatoire, a pu légitimement interpellé certains électeurs, ils considèrent cependant qu'il ne saurait être de nature à remettre en cause les modalités de calcul de la majorité requise telles qu'elles sont prévues statutairement.

Dans ces conditions, dès lors qu'il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 6 janvier 2023 qu'elle avait comptabilisé, 205 voix « pour », 196 voix « contre », 34 abstentions et 4 bulletins nul pour l'élection à la présidence de ligue, Madame Viviane LE THOMAS avait bien obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés qui, eu égard à ce qui a été précédemment exposé, s'établissait à 201 votes favorables et non 218 voix comme arrêté à tort lors de ladite assemblée, et devait être considérée comme ayant été élue présidente de la LBVB.

Il s'ensuit que la décision du comité directeur de proposer une nouvelle candidate à la présidence en la personne de Madame Laurence GORTAIS et le second vote de l'assemblée générale qui en a découlé, sont entachés d'irrégularité dès lors cette procédure prévue à l'article 8.1 des statuts ne pouvait être mis en œuvre que dans l'hypothèse où l'assemblée générale n'aurait pas élu la candidate initialement proposée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

ii) *Sur la régularité de la représentation de certains GSA à l'assemblée générale*

En vertu de l'article 6.4.1. *Quorum et modalités de vote* des statuts de la LBVB « [...] **le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :**

- **un groupement sportif peut donner procuration à un autre groupement sportif appartenant au même CDVB pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le représentant du groupement sportif demandeur ;**
- **un Groupement Sportif peut disposer d'un maximum de trois procurations [...] ».**

L'article 5.2 *REPRESENTATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS* du règlement intérieur de la ligue vient préciser que « **Dans le cadre de l'article 6.4.1 des Statuts :**

- **Un représentant peut donner procuration à une personne physique licencié du même GSA. Le mandataire doit obligatoirement être en possession de cette procuration lors de l'Assemblée Générale Régionale. Dans ce cas le modèle de procuration se trouve à l'Annexe II.**

¹ Pour illustrer leur propos, les conciliateurs rappellent que, dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le « vote blanc », bien que clairement identifié comme la possibilité offerte à l'électeur de ne procéder à aucun choix, n'en demeure pas moins exclu des suffrages exprimés par le code électoral (voir en ce sens l'article L.65 dudit code).

- Un représentant peut donner procuration au représentant d'un autre GSA ; Le mandataire doit obligatoirement être en possession de cette procuration lors de l'Assemblée Générale Régionale. Dans ce cas, le modèle de procuration se trouve à l'Annexe III.

- La procuration ne peut être donnée qu'à un autre GSA, dont le siège se situe sur le territoire du même département que le GSA mandant, dans une limite de deux pouvoirs. ».

Les requérants font valoir que le mandat de représentation octroyé par l'association SAINT RENAN IROISE VOLLEY à Monsieur Bruno PRIOU et celui donné à Madame Estelle CAMARENA par l'association LOISIR 35 CLUB VOLLEY ne l'ont pas été conformément aux dispositions statutaires et réglementaires précitées.

S'agissant de la procuration donnée par le président de l'association SAINT RENAN IROISE VOLLEY, il est constant, à la lecture de la fiche licence produite aux débats par les requérants, que son porteur, Monsieur Bruno PRIOU était licencié auprès de l'association QUIMPER VOLLEY 29 pour la saison 2022/2023.

Or, s'il résulte du premier alinéa de l'article 5.2 du règlement intérieur de la LBVB susvisé qu'un représentant de GSA peut donner un mandat de représentation à une personne physique, il impose également que cette dernière soit licenciée de ce même GSA, ce qui n'était pas le cas de Monsieur Bruno PRIOU.

Il apparaît dans ces conditions aux conciliateurs, que le bureau de l'assemblée générale aurait dû refuser à Monsieur Bruno PRIOU de faire usage de cette procuration au motif qu'il n'était pas réglementairement habilité à en être le porteur.

S'agissant de la procuration donnée par la présidente de l'association LOISIR 35 CLUB VOLLEY, il ressort des pièces versées aux débats que son porteur était l'association « MJC PACE représentée par Madame Estelle CAMARENA ».

Si l'article 6.4.1. des statuts prévoit bien la possibilité pour un GSA de mandater un autre groupement sportif appartenant au même comité départemental de volley-ball, le deuxième alinéa de l'article 5.2 du règlement intérieur impose que le mandat soit donné par le représentant du GSA au représentant de l'autre GSA.

A cet égard, les conciliateurs considèrent qu'à défaut de procuration donnée à un de ses licenciés comme prévu au premier alinéa de ce même article 5.2, un GSA ne peut avoir comme représentant, au sens de ces dispositions réglementaires, que son président en exercice.

Or, en l'espèce, les conciliateurs constatent que le président de la MJC PACE avait mandaté pour le représenter à l'assemblée générale du 6 janvier 2023, Monsieur Romain JANVIER, licencié au sein dudit GSA. Par suite, l'association LOISIR 35 CLUB VOLLEY ne pouvait mandater que ce même représentant de la MJC PACE pour la représenter et non Madame Estelle CAMARENA, quand bien même cette dernière serait également licenciée auprès de la MJC PACE.

Aussi, à l'instar du mandat donné à Monsieur Bruno PRIOU, c'est à tort, de l'avis des conciliateurs, que le bureau de l'assemblée générale a autorisé Madame Estelle CAMARENA à représenter le LOISIR 35 CLUB VOLLEY et à prendre part aux votes.

Par ailleurs, bien que cela n'ait pas été soulevé par les requérants dans leur demande initiale, les conciliateurs observent qu'il ressort également des pièces versées et des débats à l'audience qu'une seconde procuration – du président de l'association DOL LOISIR VOLLEY – aurait été donnée au MJC PACE représentée par Madame Estelle CAMARENA.

Pour les mêmes motifs que ceux développés concernant la procuration octroyée par le LOISIR 35 CLUB VOLLEY, les conciliateurs considèrent que Madame Estelle CAMARENA n'aurait pas dû davantage être autorisée à faire usage de cette procuration.

Les conciliateurs rappellent qu'en matière de contentieux électoral associatif² l'annulation d'une délibération ne peut être prononcée par le juge que si la ou les irrégularités constatées ont eu une incidence sur le déroulement et la sincérité des votes ou les ont orientées.

En l'espèce, les conciliateurs notent qu'il ressort des trois procurations irrégulières susvisées que les mandataires de SAINT RENAN IROISE VOLLEY, le LOISIR 35 CLUB VOLLEY et le DOL LOISIR VOLLEY disposaient respectivement, selon le barème fédéral en vigueur et en fonction du nombre de licences délivrées à chaque GSA, de 8, 14 et 3 voix à l'assemblée générale, soit un total de 25 voix ayant été irrégulièrement prises en compte dans le vote relatif à l'élection de Madame Viviane LE THOMAS.

Il y a lieu de constater que si ces 25 voix irrégulièrement comptabilisées étaient retranchées du nombre voix obtenues par Madame Viviane LE THOMAS lors de son élection, celle-ci n'aurait pas disposé d'un nombre de voix suffisant lui permettant d'atteindre la majorité absolue des suffrages valablement exprimés requise pour être élue, nonobstant le mode de calcul erroné relatif aux abstentions.

Dans ces conditions, indépendamment de l'incidence éventuelle de l'ambiguïté des bulletins concernant la portée d'une abstention, il est incontestable, pour les conciliateurs, que les irrégularités relatives à ces trois procurations ont été de nature à avoir affecté le résultat des votes et, par voie de conséquence, que les délibérations de l'assemblée générale du 6 janvier 2023 portant élection de la présidente de la LBVB encourraient un risque élevé d'annulation en cas de saisine du juge judiciaire compétent.

A toutes fins utiles, étant rappelé qu'ils n'étaient pas saisis de cette question même si elle a été évoquée en audience, les conciliateurs entendent néanmoins préciser qu'il ne leur apparaît pas, en l'état des pièces et éléments qui leur ont été communiqués et à supposer même qu'un examen approfondi de l'ensemble des procurations données à l'occasion de cette assemblée générale révèle d'autres anomalies, que ces irrégularités aient eu une incidence de nature à remettre en cause l'élection de Madame Laurence GORTAIS au comité directeur dès lors celle-ci ne fait pas l'objet d'un vote à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés comme pour la présidence mais, conformément à l'article 6.4.2 des statuts, d'un vote à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA au moment du vote. Dans ces conditions, sous réserve que le quorum subsiste au moment du vote, ce qui n'est pas contesté, il suffisait à Madame Laurence GORTAIS, a priori seule candidate en lice, d'obtenir plus de votes « pour » que de vote « contre ». Compte tenu de l'écart significatif obtenu en faveur de la candidate, il n'y pas lieu, de l'avis des conciliateurs, de remettre en cause cette élection et, par voie de conséquence, de procéder à un nouveau vote sur ce point.

Il résulte de tout ce qui précède qu'eu égard à l'élection de Madame Viviane LE THOMAS par l'assemblée générale élective du 6 janvier 2023 mais également aux irrégularités ci-dessus constatées, il conviendrait pour la présidente de LBVB ainsi élue, de l'avis des conciliateurs, et étant rappelé que ceux-ci ne peuvent pas proposer l'annulation des délibérations, de convoquer une nouvelle assemblée générale élective de cette ligue afin de procéder à l'élection du ou de la présidente sur la proposition qu'en fera le comité directeur.

² CA Pau 11 janv. 2016, n° 14/03054 ; Civ. 1re, 20 mars 2019, F-P+B, n° 18-11.652.

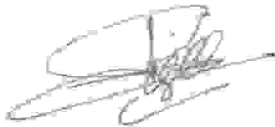
Au regard des déclarations des parties à l'audience qui font valoir que la prochaine assemblée générale régionale statutaire doit avoir lieu au mois de juin 2023 et que la convocation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire, avant celle-ci, serait particulièrement préjudiciable pour les clubs qui ont déjà été sollicités à participer à plusieurs assemblées générales extraordinaires au cours de ces derniers mois, les conciliateurs, en considération de ces éléments, des délais statutaires qui sont impartis en matière de convocation et dans la mesure où l'article 5.3 du règlement intérieur fixe les points obligatoires de l'ordre du jour de cette assemblée annuelle tout en permettant de le compléter, entendent proposer qu'un point supplémentaire portant sur l'élection du ou de la présidente de la LBVB soit ajouté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale régionale statutaire programmée au mois de juin 2023.

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, les conciliateurs proposent à la ligue de Bretagne de volley-ball d'ajouter à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée générale régionale statutaire programmée en juin 2023, un point portant élection du ou de la présidente de cette ligue.

Fait à Paris, le 3 avril 2023.



Airelle NIEPCE



Bernard FOUCHER